

DECISION DU MAIRE N° 2025-06

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG

OBJET

Convention d'utilisation d'un équipement sportif dans le cadre de tests de natation anti paniques pour l'école municipale de Voile, les Accueils Collectifs de Mineurs et la mise à disposition de créneaux aux écoles et au club de natation "Fos Natation" à conclure avec la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code du sport,

Vu la circulaire des Activités Physiques et Sportives (APS) du 19 juillet 2017,

Vu la délibération n°2022-77 du conseil municipal du 26 septembre 2022 relative aux délégations du conseil municipal au Maire,

Considérant la fermeture à titre conservatoire du stade nautique de Fos-sur-Mer pour des raisons de sécurité intervenues à compter du 13 novembre 2024,

Considérant la nécessité de permettre la poursuite des activités de natation à destination des usagers de l'école municipale de Voile, des accueils collectifs des mineurs, des écoles et du club Fos Natation de Fos-sur-Mer,

Considérant la proposition de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône de mettre à disposition leur piscine,

Considérant la convention de mise à disposition d'équipements sportifs ci-après annexée,

DECIDE

Article 1^{er}

La convention d'utilisation de la piscine municipale située avenue Pierre Gabrielli à Port-Saint-Louis-du-Rhône, à conclure entre la commune de Fos-sur-Mer et la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ci-après annexée, est approuvée.

Article 2

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

DÉCISION N°2025-06 (SUITE)

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur Générale des Services de la Commune et le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fos-sur-Mer, le 13 janvier 2025

**Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire**


Pour le Maire
Par Délégation
Philippe Pomar